

d'Infanterie de marine, commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à la Direction de l'Intérieur.

Il y sera reçu par les autorités civiles, les fonctionnaires et employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 15 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 87. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 619 fr. 12.

(Du 15 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mars 1891 modifiant l'article 6 de celui précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Chef du Service Administratif sur le chapitre 36 du budget colonial, exercice 1897 ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire supplémentaire de *six cent dix-neuf francs douze centimes* sur le chapitre 36, Hôpitaux (Matériel).

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de